



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

logement social

Question écrite n° 9221

Texte de la question

M. Laurent Hénart souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur l'application délicate de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) votée par le gouvernement précédent. En effet, il existe de nombreuses difficultés pour les communes de Meurthe-et-Moselle à appliquer cette loi, et surtout son article 55 qui demeure très problématique à mettre en place. Des mesures ont en effet la plupart du temps déjà été prises afin de favoriser les logements locatifs sociaux en Meurthe-et-Moselle et peut-être serait-il souhaitable de modifier les dispositions de cette loi afin qu'elle soit moins astreignante pour les communes. C'est pourquoi il est très utile de connaître la position du ministre et du Gouvernement sur la question.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du Gouvernement, sur les dispositions de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) et en particulier sur son article 55 qui imposent aux communes la réalisation de logements locatifs sociaux. Il attire l'attention sur les difficultés rencontrées en Meurthe-et-Moselle pour l'application de ces dispositions, un effort important ayant été le plus souvent déjà accompli dans ce domaine. Le Sénat a adopté, dans le cadre d'une proposition de loi, un dispositif qui complète l'article 55 par un dispositif contractuel qui permet aux communes de s'engager sur la production de nouveaux logements sociaux. Ce mécanisme suspendrait les prélèvements à priori pour les remplacer par d'éventuelles sanctions financières a posteriori si la commune n'a pas respecté ses engagements. Les communes qui ne souhaiteraient pas s'engager de la sorte resteraient soumises au dispositif actuel de l'article 55. La proposition de loi sénatoriale prévoit de donner au préfet un pouvoir d'appréciation encadré pour moduler les engagements de production de logements sociaux pris par une commune si cette dernière se trouve confrontée à de réelles contraintes notamment foncières. De même, elle prévoit de donner aux structures intercommunales la possibilité de répartir dans le cadre d'un programme local de l'habitat (PLH) les opérations de construction de logements sociaux entre les diverses communes de l'agglomération. Si cette proposition qui prévoit de substituer un dispositif contractuel au dispositif coercitif existant constitue bien une orientation positive, le gouvernement sera extrêmement vigilant à ce que le principe de mixité sociale qui constitue le socle de la solidarité nationale ne soit pas remis en cause. C'est ce que le Président de la République a annoncé au haut comité pour le logement des plus défavorisés lorsque ce dernier lui a remis officiellement son rapport au mois de décembre dernier. C'est à l'aune de cette philosophie que le gouvernement se prononcera sur toute proposition de modification des dispositions législatives qui concernent la mixité sociale.

Données clés

Auteur : [M. Laurent Hénart](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9221

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 23 décembre 2002, page 5092

Réponse publiée le : 10 mars 2003, page 1848